

# DECISION N°1085/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « CARREFOUR VOYAGE » n°153529

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 153529 du nom commercial « CARREFOUR VOYAGE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 3 octobre 2019 par la société CARREFOUR, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 1224/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 04 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « CARREFOUR VOYAGE » n° 153529 ;

**Attendu que** le nom commercial « CARREFOUR VOYAGE » a été déposé le 23 août 2016 par Monsieur CISSE EH HADJ M.L SANA et enregistré sous le n° 153529 ensuite publié au BOPI N° 03NC/2019 paru le 03 avril 2019 ;

**Attendu que** la société CARREFOUR fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle dispose de la marque "CARREFOUR" n° 64709 déposée le 20 février 2009 dans la classe 35 et dont le renouvellement est en cours et qu'à cet effet dispose d'un droit antérieur ;

**Que** conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Que** le nom commercial « CARREFOUR VOYAGE » est visuellement et phonétiquement identique à sa marque « CARREFOUR » qui est l'élément dominant ; que sur le plan visuel, le nom commercial reprend exactement sa marque et que le consommateur d'attention moyenne pourrait l'associer

malheureusement aux produits mis en vente par la marque « CARREFOUR » ; que sur le plan phonétique, la prononciation est identique en dépit du terme « VOYAGE » qui est descriptif et ne saurait servir à en faire une distinction ;

**Que** l'usage du nom commercial avec les activités liées est identique aux produits exploités par sa marque, ce qui pourrait laisser croire à une association entre les deux entreprises ;

**Que** par un tel usage, le titulaire du nom commercial querellé cherche à s'approprier les efforts d'investissements consentis pour faire connaître sa marque et ainsi entretenir la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** Monsieur CISSE EH HADJ M.L SANA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CARREFOUR, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 153529 du nom commercial « CARREFOUR VOYAGE » formulée par la société CARREFOUR, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°153529 du nom commercial « CARREFOUR VOYAGE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur CISSE EH HADJ M.L SANA, titulaire du nom commercial « CARREFOUR VOYAGE » n°153529, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**